

Arrêt

n° 195 504 du 24 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mr. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né à Fès, mais vous auriez vécu la plupart de votre vie à Nador.

Vous auriez quitté le Maroc légalement le 03/02/2016 et vous seriez arrivé en Belgique le 22/02/2016. Le 16/03/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Fès, mais vous auriez vécu la plupart de votre vie à Nador. En 1999, vous vous seriez marié avec [K. B.], avec laquelle vous auriez eu trois enfants. Vous auriez une formation d'artisan du bois, mais ensuite vous auriez travaillé dans le commerce de voitures. Pour arrondir vos fins de mois, vous auriez également fait du commerce entre le Maroc et l'enclave espagnole de Melilla. En 2013, vous auriez participé à des manifestations organisées par le « Mouvement du 20 février », afin de protester contre la décision du Roi du Maroc de libérer un pédophile espagnol. En janvier 2014, vous auriez été arrêté par la police et détenus 48 heures pour détention de haschisch. En effet, alors que vous étiez dans un café à Nador, deux agents de police vous auraient fouillé et vous auraient accusé, selon vous à tort, de posséder du haschisch. Pendant la détention, vous auriez été giflé et insulté par l'inspecteur de police. En payant le policier, vous auriez pu obtenir votre téléphone et appeler votre mère afin qu'elle intervienne pour vous faire libérer. En effet, votre mère serait une proche éloignée du Roi du Maroc et elle aurait appelé un certain [H. A.] qui, grâce à ses connaissances, vous aurait fait libérer. Après 48 heures de détention, vous seriez allé au tribunal et le Procureur du Roi de Nador, après vous avoir insulté, aurait changé les accusations contre vous de « dealer de drogue » à « consommateur de drogue », vous aurait fait signer un papier et vous aurait dit de partir. En novembre 2014, vous seriez devenu membre du Parti de la Jeunesse Démocratique Marocaine (PJDM), qui aurait été fondé en 2013 par Hicham Bouchti. Ce parti aurait été créé en Espagne, car il aurait été, selon vous, déclaré illégal au Maroc. Pendant six mois, vous auriez été un simple membre et ensuite vous seriez devenu le vice-coordinateur général du parti, vous chargeant entre autre de la coordination des réunions. En juin 2015, votre fils aîné aurait eu besoin de faire sa carte d'identité afin de s'inscrire au lycée. Vous seriez alors allé avec votre fils au bureau des documents d'identité et le fonctionnaire vous aurait demandé de lui acheter un paquet de cigarettes, en plus des frais pour la carte d'identité. Au final vous lui auriez donné seulement une cigarette, il vous aurait insulté devant votre fils et vous auriez ensuite quitté le bureau avec le document demandé. Vers la fin de l'année 2015, le Caïd de Nador, un agent d'autorité qui dépend du Ministère de l'Intérieur, vous aurait envoyé plusieurs fois le Mokadem du quartier, personne intermédiaire entre le Caïd et les citoyens, afin que vous vous présentiez devant lui. Vous supposez que ces convocations seraient liées à vos activités pour le PJDM. Au vu du fait que ces convocations étaient orales et donc, selon vous, illégales, vous ne vous seriez jamais présenté devant le Caïd. Après avoir demandé et obtenu un visa pour l'Espagne, le 03/02/2016 vous auriez quitté légalement le Maroc.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte d'identité, l'original de votre passeport, deux certificats médicaux délivrés par un médecin généraliste, une attestation d'appartenance au PJDM, des photos de manifestants battus, des photos de vous et des autres membres du PJDM au Parlement Européen, la carte de visite d'un parlementaire européen, une attestation de participation à un stage de fullcontact, une attestation de thaï-boxe, une attestation d'art martiaux et une attestation de participation aux formations pour demandeurs d'asile ici en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être accusé de trahison et d'être exécuté par les autorités marocaines, en raison de vos activités politiques au sein du Parti de la Jeunesse Démocratique Marocaine (CGRA 10/02/2017 p. 15 et 06/03/2017 p.8).

Or, la crainte relative aux autorités marocaines n'est pas crédible pour les raisons qui suivent.

Premièrement, en raison de contradictions dans vos déclarations successives, votre rôle de vice-coordinateur général du parti est peu crédible. En effet, dans un premier temps, vous dites que vous étiez vice-coordinateur général du parti au Maroc (CGRA 10/02/2017 p.10), ensuite vous dites que vous êtes devenu vice-coordinateur général ici en Belgique et que au Maroc, vous étiez un simple membre (ibid p.11). Lors de la deuxième audition au CGRA, vous affirmez à nouveau que vous occupiez le poste de vice-coordinateur général déjà au Maroc et que vous auriez obtenu ce poste 6 mois après votre affiliation au parti en novembre 2014 (CGRA 06/03/2017 p. 3). Confronté à ces contradictions, vous expliquez que six mois après être devenu membre du parti, vous auriez demandé vous-même à Hicham Bouchti, le secrétaire général et membre fondateur du parti, de devenir vice-coordinateur général (ibid p. 7). Cependant votre réponse est en contradiction avec l'explication de comment vous auriez obtenu le

poste de vice-coordonnateur général que vous donnez lors de la première audition au CGRA. En effet, lors de la première audition au CGRA, vous expliquez que vous auriez reçu le poste de vice-coordonnateur général en février 2016, en raison du fait que Farid Boukhas, le coordinateur général du parti, n'aurait pas pu assister à la réunion avec le député parlementaire et que donc, [H.B.] vous aurait, à ce moment, proposé le poste (CGRA 10/02/2017 p. 11). Soulignons également que dans le document que vous présentez afin d'attester votre appartenance au PJDM, il est marqué que vous occupez la fonction de membre (voir farde verte document n°4). Ajoutons également l'invraisemblance au sujet de la création du PJDM. En effet, vous affirmez que la création du parti aurait eu lieu auprès du consulat marocain en Espagne (CGRA 10/02/2017 p.8), alors que selon vos déclarations le PJDM et ses activités seraient interdits au Maroc (CGRA 06/03/2017 p.5). Il est donc invraisemblable que les autorités marocaines en Espagne auraient autorisé la création du PJDM. Cette invraisemblance, qui résulte d'une méconnaissance dans votre chef, est de nature à remettre encore davantage en cause la fonction de cadre que vous auriez eu au sein du parti.

Au sujet de vos activités au sein du PJDM au Maroc, relevons que dans la mesure où vos activités étaient liées à votre fonction de vice-coordonnateur général et où cette fonction alléguée est remise en question à suffisance supra, le Commissariat général émet un doute sérieux quant à vos activités alléguées. En outre, tout au long des deux auditions, vos déclarations concernant vos activités exactes restent très générales et vagues, expliquant constamment ce que d'autres faisaient (CGRA 10/02/2017 pp. 9 et 10, CGRA 06/03/2017 p.3). A aucun moment vous ne donnez spontanément d'exemples concrets de vos activités au sein du parti, ou racontez un événement que vous auriez vécu en lien avec celles-ci. Ce manque de détail et de spontanéité de votre part concernant des activités personnelles ne reflète pas le vécu que l'on est en droit d'attendre d'une personne alléguant votre implication alléguée. Egalement, vous êtes incapable de dire combien de membres comptait le parti au Maroc (CGRA 06/03/2017, p.4) alors que selon vos propres déclarations, vous vous occupiez de la préparation des réunions (accueil des membres, transmission aux membres de l'agenda des réunions) (CGRA 10/02/2017, p.10). Ajoutons également que vos connaissances sur le parti en question, son programme et ses activités sont vagues et très lacunaires (CGRA 10/02/2017 pp. 7-11). A la question concernant les raisons pour lesquelles vous avez adhéré au PJDM, vous répondez avoir été attiré par le programme du PJDM (ibid p.10), alors que questionné au sujet du contenu de ce programme, vous vous limitez à dire qu'il serait comme celui de tous les partis qui revendiquent un système royal parlementaire constitutionnel au Maroc (ibid p. 8).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les contradictions précédemment relevées et les réponses vagues que vous donnez au sujet de votre fonction et de vos activités ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre rôle en tant que vice-coordonnateur général du PJDM ni des activités inhérentes à cette fonction.

Par conséquent, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre appartenance en tant que membre du PJDM, attestée par le document que vous présentez (voir farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire", document n°4), il constate néanmoins que votre implication pour ce parti n'est pas d'une importance telle qu'elle attirerait les regards du gouvernement marocain. Au vu de la faible implication dont vous faites preuve au sein du PJDM, le CGRA estime que vous ne démontrez pas d'une visibilité telle ou d'une influence telle qui amènerait à croire que vous puissiez être considéré par vos autorités comme un opposant actif. Il ressort donc que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Au sujet de vos prétendues activités politiques au sein du PJDM ici en Belgique, relevons qu'il s'agit d'une activité ponctuelle. Vous déclarez vous-même n'avoir participé qu'à une seule activité, qui aurait eu lieu en février 2016 au Parlement Européen et qui aurait consisté en une rencontre avec un parlementaire (CGRA 10/02/2017 p.11). Vous déclarez également que, à part l'activité ici mentionnée, vous n'avez pas eu d'autres activités avec le PJDM en Belgique (CGRA 06/03/2017 p. 6). Vous êtes en outre incapable de dire s'il y a, outre le secrétaire général et vous, d'autres membres de ce parti en Belgique (CGRA 10/02/2017, p.12). Soulignons également que votre nom n'apparaît ni sur le site internet du PJDM, ni sur leur page Facebook, il n'y a donc aucune raison que les autorités marocaines aient pris connaissance de vos activités, dont la teneur est limitée non seulement par leur nombre, mais également en ce qui concerne leur impact vu le nombre très limité de membres actifs en Belgique. Par ailleurs, alors que vous étiez encore au Maroc, votre implication personnelle était très faible. Vous n'étiez pas non plus un membre actif pendant les 6 mois de janvier à juin/juillet 2016, au cours desquels le PJDM aurait participé à des manifestations au Maroc (CGRA 06/03/2017 p. 6). Partant, dans la

mesure où votre profil allégué de militant politique au Maroc a été remis en question et où vos activités en Belgique ne sont pas de nature à établir une visibilité telle que vous pourriez constituer une cible en cas de retour, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de votre crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Maroc.

Deuxièmement, au sujet de l'arrestation et la détention de 48 heures dont vous auriez fait l'objet en janvier 2014, vous dites que l'on vous aurait reproché d'avoir parlé du pédophile et de la grâce royale qui lui a été accordée (CGRA 10/02/2017, p.16) et que le but de cette arrestation aurait été de nuire à votre réputation car vous vous exprimiez sur la « saleté et la situation générale » au Maroc (*ibidem*, p.17). Soulignons tout d'abord que cette arrestation aurait eu lieu cinq mois après les manifestations contre la grâce royale auxquelles vous auriez participé en août 2013, comme des milliers d'autres Marocains (CGRA 10/02/2017 p.9). Vous déclarez d'ailleurs que vous n'auriez pas eu de problèmes suite à votre participation à ces manifestations (CGRA 06/03/2017 p.7) et que, ni votre femme, ni d'autres membres de votre famille n'auraient eu des problèmes pour cette raison (*ibid* pp. 5 et 6). Soulignons également que pendant la période qui sépare les manifestations d'août 2013 et votre arrestation en janvier 2014, vous ne mentionnez aucun changement dans votre vie de tous les jours, que ce soit au niveau de votre domicile ou bien de votre travail, vous auriez en effet continué à résider à Nador avec votre famille (CGRA 10/02/2017 p.4). Quant à vos allégations concernant le but de cette arrestation, elles ne se basent que sur des suppositions de votre part, et non sur des faits concrets établis. Soulignons également que selon vos propres déclarations, vous auriez reconnu être un consommateur de cannabis lorsque le procureur du Roi vous a posé la question (CGRA 10/02/2017, p.17) et que vous vous étiez rendu dans ce café, connu des autorités pour rassembler les consommateurs et dealers de cannabis, dans le but d'en consommer (CGR, 10/02/2017, p.16). Vos allégations comme quoi ce sont les policiers qui ont placé le cannabis sur vous ne reposent que sur vos dires et que vous ne présentez aucun document à l'appui à vos déclarations/éléments concrets relatifs à cette arrestation et ses conséquences. Relevons enfin que votre arrestation a été un événement ponctuel, survenu plus de deux ans avant votre départ du Maroc et dont l'acte d'accusation à votre égard aurait été changé après l'intervention, en votre faveur, de connaissances haut placées de votre mère (CGRA 10/02/2017 pp. 16 et 17). Partant, cette arrestation, dont il n'est pas établi qu'elle ait été motivée par autre chose que par des considérations pénales liées à l'usage de stupéfiants, ne peut pas être considérée comme un fait de persécution ou une atteinte grave.

Troisièmement, au sujet du problème que vous auriez eu avec un fonctionnaire public marocain lors des démarches administratives pour obtenir la carte d'identité de votre fils (CGRA 10/02/2017 p.17), relevons que vous n'étiez pas visé personnellement et que la description de ce fait que vous donnez ne permet pas de considérer qu'il atteint un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa gravité et sa systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, concernant les convocations orales que vous auriez reçues du Caïd de Nador (CGRA 06/03/2017, p. 3), relevons que vous les liez à vos activités politiques pour le PJDM (CGRA 06/03/2017, p. 5). Cependant, si comme vous le dites, vous auriez été réellement convoqué oralement par les autorités marocaines en raison de vos activités politiques pour un parti illégal, il n'est pas vraisemblable qu'il n'y ait pas eu d'autres suites et que vous n'avez pas été convoqué formellement par écrit. Il n'est pas non plus crédible qu'après votre départ, ni votre épouse, ni les membres de votre famille n'aient été inquiétés (CGRA 06/03/2017 pp. 5 et 6), quand bien même ils n'auraient rien à voir avec vos activités politiques (*ibidem*). Il paraît également peu vraisemblable que les autorités marocaines n'aient pas cherché davantage à vous localiser. Ces invraisemblances sont renforcées par le fait que les motifs pour lesquels le Caïd vous aurait convoqué oralement, restent purement hypothétiques. En outre, votre fonction et vos activités pour le PJDM au Maroc ont été remises en question à suffisance supra et vous restez particulièrement vague lorsque vous abordez ces problèmes allégués (CGRA 06/03/2017, pp. 3 et 5).

Au vu du fait que vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour (CGRA 10/02/2017 p. 15 et CGRA 06/03/2017 p.8), il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité et votre passeport constituent autant d'éléments de votre identité et de votre nationalité, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Au sujet

de l'attestation de votre participation à un stage de full-contact, l'attestation de thaï-boxe et l'attestation d'art martiaux, relevons que ces documents se limitent à attester de vos activités sportives au Maroc. Concernant l'attestation de participation aux formations pour demandeurs d'asile ici en Belgique, elle n'a aucun lien avec votre demande d'asile. Au sujet des photos de vous au Parlement Européen, soulignons qu'elles restent muettes quant à l'identité des personnes qui y figurent à vos côtés et des circonstances dans lesquelles ces photographies auraient été prises. Ce qui porte à conclure que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Concernant la carte de visite du parlementaire européen que vous déposez, s'agissant d'une simple carte de visite, il est impossible pour le Commissariat général de vérifier la manière dont vous seriez entré en possession de cette carte et son origine. Concernant les photos des manifestants battus au Maroc, il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Au sujet des deux certificats médicaux que vous déposez, relevons que les deux documents se limitent à attester que le 04/07/2016 vous vous seriez présenté à un rendez-vous avec un psychologue (voir farde verte document n°3A) et que le 01/07/2016 vous n'auriez pas pu vous présenter à un rendez-vous à cause de votre état de santé (voir farde verte document n°3B), et ce sans aucune autre précision. Ni vous ni votre avocate ne déposez aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 16, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « de reformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« accorder la protection subsidiaire au requérant sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Attestation du Mr [J.] du 08.08.2016
- 4. Attestation de Mr [J.] et du Dr [L.] du 13.06.2016
- 5. Rapport d'hospitalisation du 29.06.16
- 6. Attestation de Monsieur [H. B.] du 30.03.2017
- 7. Attestation de Monsieur [H. B.] du 30.03.2017 + déclaration de fondation d'un parti politique + preuve de dépôts + liste des membres du parti
- 8. <https://www.yabiladi.com/articles/détails/22756/espagne-quand-creation-d-unparti.html>
- 9. <https://www.yabiladi.com/articles/détails/42931/belgique-parti-marocain-oppose-monarchie.html>
- 10. Photographies sur la page facebook du PJDM
- 11. Aujourd'hui le Maroc, « De l'évolution à la révolution : ceux qui veulent plonger le Maroc dans le chaos », 11 février 2011, copie de la version papier.
- 12. Tel Quel, « Les derniers fugitifs », 13 mars 2010, copie de la version papier.
- 13. Le 360 Ma, « Fizazi: 'Je vais poursuivre l'auteur du faux document»», 6 février 2015, www.le360.ma
- 14. La vie éco, « Maroc : l'intérieur dément toute collaboration entre le DGST et Mohammed Fizazi », 6 février 2015, www.lavieeco.com
- 15. Yabiladi, « [H. B.] accuse la DST marocaine de liens avec AQMI sur un média algérien », 9 février 2015, www.yabiladi.com
- 16. Info Médiaire, « Falsification : La police marocaine poursuit [H. B.] en justice », 6 février 2015, www.infomediaire.net
- 17. Arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande sur la crainte d'être accusé de trahison et d'être exécuté par les autorités marocaines, en raison de ses activités politiques au sein du Parti de la Jeunesse Démocratique Marocaine (ou PJDM) (v. dossier administratif, pièce n°11, rapport d'audition du 10 février 2017 p.15; pièce n°6, rapport d'audition du 6 mars 2017, p. 8).

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant en tant que membre du PJDM mais remet en cause la crédibilité de son rôle de vice-coordinateur. Elle considère en outre que l'implication politique du requérant au Maroc ainsi que ses activités en Belgique ne sont pas de nature à établir une visibilité telle qu'il pourrait constituer une cible en cas de retour au Maroc. Elle estime qu'il n'est pas établi que l'arrestation et la détention du requérant au Maroc soit motivée par autre chose que des considérations pénales.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise en mettant d'abord en évidence les problèmes psychologiques du requérant qui est à prendre en compte dans l'évaluation de ses déclarations.

3.4.1. Ainsi, en ce qui concerne les motifs remettant en cause la qualité du requérant de vice-coordonnateur général du bureau du parti politique PJDM, la partie requérante fait valoir le document joint à la requête et présenté comme le témoignage écrit du secrétaire général du PJDM (v. dossier de la procédure, requête, pièce jointe n°6). Ce document indique en substance que le requérant est membre de ce parti depuis le 11 décembre 2012 et en est devenu vice-coordonnateur au Maroc après la réunion du bureau politique à la date du 28 mai 2015. Ce document indique également que le requérant a participé à la plénière du Parlement européen le 29 février 2016 et à la réunion avec la Commission militaire de la justice du Pentagone (USA) le 28 août 2016. Quant aux déclarations successives du requérant au sujet de ses activités exactes jugées très générales et vagues par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que le requérant a « *expliqué qu'au Maroc, en qualité de vice-coordonnateur, il organisait les réunions et se coordonnait avec les gens qui venaient de loin, se chargeait de l'organisation logistique, trouvait les lieux de réunion, informait les membres de l'agenda des réunions (CGRA I, p.10 - CGRA II, p.3)* ». Elle ajoute que le requérant, ainsi qu'il l'a expliqué lors de son audition au Commissariat général, n'a pas participé à beaucoup d'activités en Belgique. Elle cite une rencontre du requérant avec un parlementaire espagnol au Parlement européen ainsi qu'en témoigne selon elle les photographies et la carte de visite de ce parlementaire versés au dossier administratif. S'agissant de la partie de la motivation de la décision attaquée visant l'invraisemblance affectant les propos du requérant en ce que, d'une part, le requérant a dit que le PJDM a été créé auprès d'un consulat marocain en Espagne et, d'autre part, que ce parti serait interdit au Maroc, la partie requérante fait valoir que les propos du requérant sont corroborés par des documents produits dans le dossier de la procédure, à savoir un document présenté comme une attestation du secrétaire général du PJDM et ses trois documents annexes ainsi qu'un article de presse tiré d'Internet (v. dossier de la procédure, requête, pièces jointes n°7 et 8).

3.4.2. Ainsi encore, s'agissant du motif faisant état de l'absence de visibilité du requérant qui empêcherait de le considérer comme une cible des autorités marocaines en cas de retour au Maroc, la partie requérante soutient que « *Il a été démontré ci-dessus que le requérant est bien membre du bureau politique du PJDM. Celui-ci compte 13 membres et le requérant y exerce la fonction de vice-coordonnateur. La création du parti, a été relayé par la presse, qui le qualifie de force d'opposition au régime marocain, tout comme le combat du parti pour la lutte des enseignants stagiaires marocain (pièce 9) [...]. Comme le précise le CGRA, les activités du parti sont visibles et communiquées via une page facebook et un site internet. On retrouve par ailleurs sur la page facebook du PJDM toute une série de photographies immortalisant la venue du parti au parlement européen (pièce 10). On retrouve sur chacune d'elle le requérant, clairement identifié comme membre du PJDM. La page facebook du PJDM republie également une publication du parlementaire espagnol, Jordi Sébastien I Talavera, sur laquelle se trouve également le requérant et dont le commentaire évoque la rencontre avec le PJDM, parti d'opposition marocain* ».

3.4.3. Enfin, la partie requérante reproche au Commissariat général de ne pas avoir constitué une documentation sur la situation des opposants politiques au Maroc et en particulier la situation des membres du PJDM.

3.5. D'une part, le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause l'engagement politique du requérant, en particulier le fait qu'il soit membre du PJDM. Le Conseil observe également que la partie requérante joint à sa requête introductory d'instance plusieurs documents dont certains émaneraient du secrétaire général du PJDM et tendraient à corroborer le témoignage du requérant relatif à la fonction du vice-coordonnateur du parti qu'il revendique. A cet égard, il ne peut être exclu *a priori* que ces documents puissent permettre de relativiser les motifs spécifiques de la décision entreprise.

3.6. D'autre part, la partie requérante fait valoir, à l'audience, le cas du secrétaire général du PJDM, le sieur H.B. Celui-ci est mentionné dans la décision attaquée et se trouverait en procédure d'asile devant la partie défenderesse. Il n'est pas déraisonnable de tenir compte du contexte de son dossier et de l'incidence éventuelle de son cas sur la situation du requérant.

3.7. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde également sa décision sur certaines incohérences affectant les dépositions du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante souligne le profil psychologique particulier du requérant et sollicite qu'il en soit tenu compte dans l'évaluation de ses déclarations. Des documents des médecins, produits à cet égard et qui montrent que le requérant souffrait de ces problèmes psychologiques avant même ses auditions au Commissariat général, figurent au dossier de la procédure. Le Conseil ne peut rejeter *a priori* l'idée que le profil vanté par la partie requérante puisse expliquer les incohérences constatées par la partie défenderesse.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/13254 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE